Fégréac

D 2026-10-01

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 044-214400574-20261028-D20261001-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
Nombre de voix exprimées : Pour : 19 Contre : Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 28/10/2026
Et
Publication ou notification du : 28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept octobre, le Conseil Municipal de la commune de Fégréac s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu ordinaire de réunion, sous la présidence de Jérôme RICORDEL, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le vingt-deux octobre deux mille vingt-six.

Présents : Jérôme RICORDEL, Alexandra GUIHO, Catherine LAILLÉ, Thierry CRIAUD, Geneviève MÉNORET, Patrick GAVALON, Frédérique TRESSEL, Marie-Pierre BOCQUEL, Erwan GENET, Karen PITRÉ, Stéphane POULAIN, François GUINOUET, Isabelle MONVOISIN, Jocelyne BIBLOQUE, Thomas BOUVIER, Audrey KOELSCH.

A été nommée secrétaire : Geneviève MÉNORET

Absents excusés ayant donné procuration : Marc REY à Thierry CRIAUD, Didier MARTIN à Patrick GAVALON et Christopher DEHOVE à François GUINOUET.

Délibération n° 2026-10-01 : Opération de changement d'affectation d'une ancienne habitation et d'un local postal en deux logements, 1bis rue Grégoire Orain – Déclaration sans suite de la consultation des travaux et relance – Créances de la commune à l'égard de la SARL Les Logis de la Vilaine

Monsieur le Maire expose :

Par acte d'engagement signé le 26 juin 2025, la commune a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération à la SARL Les Logis de la Vilaine, pour un montant forfaitaire de 39 000 € HT. La consultation des entreprises pour les travaux a été lancée le 8 juin 2026 selon une procédure adaptée, pour un montant estimé à 217 974,56 € HT ; 23 offres ont été reçues.

Dès le 29 mai 2026, la commune a signalé par écrit au maître d'œuvre de nombreuses incohérences dans le dossier de consultation des entreprises. Les pièces remises ensuite, datées du 1er juin 2026, n'ont corrigé qu'une partie de ces incohérences, et la commune a dû établir elle-même le règlement de la consultation. Surtout, le dossier publié comporte une discordance substantielle entre l'allotissement en treize lots, retenu par le règlement de la consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et les douze décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF), datées du 9 février 2026 et non mises à jour : les lots n° 02 « Démolition » et n° 07 « Menuiseries intérieures » n'ont pas de DPGF, une DPGF « Métallerie » ne correspond à aucun lot, et la ventilation mécanique, décrite au lot n° 11 du CCTP, est chiffrée dans la DPGF du lot Électricité. Les candidats n'ont donc pas pu remettre leurs offres sur des bases identiques. Le rapport d'analyse des offres remis ensuite par le maître d'œuvre n'analyse pas les offres selon les critères, sous-critères et pondérations du règlement de la consultation. Dans ces conditions, et indépendamment de la reprise de l'analyse, l'attribution des marchés de travaux exposerait la commune à un risque contentieux sérieux. Il est donc proposé de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et de relancer une consultation sur la base d'un dossier repris.

Par décision n° 2026-08 du 22 octobre 2026, prise en vertu de la délégation consentie par la délibération n° 2026-03-05 du 20 mars 2026, le Maire a prononcé la résiliation partielle du marché de maîtrise d'œuvre pour motif d'intérêt général, pour la reprise du dossier de consultation et l'assistance à la passation des contrats de travaux, le suivi de chantier étant maintenu.

Par jugement du 22 juillet 2026, publié au BODACC le 30 juillet 2026, le tribunal de commerce de Vannes a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL Les Logis de la Vilaine. La commune détient à son égard des créances indemnitaires nées des manquements relevés : coût de la reprise du dossier par ses services, frais de la consultation déclarée sans suite, surcoût de la reprise

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 044-214400574-20261028-D20261001-DE

par un autre prestataire et préjudice lié au retard. Le délai de déclaration des créances ayant expiré le 30 septembre 2026, la commune doit présenter au juge-commissaire une requête en relevé de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement, soit au plus tard le 30 janvier 2027 (article L. 622-26 du code de commerce). La délégation consentie au Maire en matière d'actions en justice étant limitée aux juridictions administratives, une autorisation du conseil municipal est nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 622-24 et L. 622-26 ;

Vu la délibération n° 2026-03-05 du 20 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la décision du Maire n° 2026-08 du 22 octobre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DÉCLARER SANS SUITE, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée de passation des marchés de travaux de l'opération de changement d'affectation d'une ancienne habitation et d'un local postal en deux logements, 1bis rue Grégoire Orain, lancée le 8 juin 2026 ;**

- **DE CHARGER le Maire de communiquer dans les plus brefs délais les motifs de cette décision aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure ;**

- **D'AUTORISER le Maire à relancer une nouvelle consultation sur la base d'un dossier de consultation repris, pour un montant prévisionnel de 217 974,56 € HT, et à signer les marchés de travaux en résultant ainsi que toute pièce s'y rapportant ;**

- **D'AUTORISER le Maire à déclarer au passif de la procédure de redressement judiciaire de la SARL Les Logis de la Vilaine les créances de la commune, à présenter au juge-commissaire du tribunal de commerce de Vannes une requête en relevé de forclusion et à représenter la commune dans toute instance s'y rapportant, y compris devant la cour d'appel, en recourant le cas échéant à un avocat ;**

- **DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice ;**

- **DE CHARGER le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme

Le Maire *La secrétaire de séance*

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa réception en Préfecture et de sa publication en Mairie et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en Préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.